

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : le 14 septembre 2017

Date d'affichage : le 14 septembre 2017

Nombre de membres du Comité Syndical : 34

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2

Secrétaire de séance : M. Bernard BERTON

Délibération n°2017/C09/01

**INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE DANS LE
CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION**

L'An Deux Mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-sept heure trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

Présents (23) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

M. Patrick DYON, Vice-président,

Mmes et MM. Jean-Pierre ABEL, Jean-Jacques ARNAUD, Bernard BERTON, Jean-Marie CAMUT, Daniel DEMOISSON, Francis DRUMINY, Hugues FADIN, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Claude HOMEHR, Jean-Michel HUPFER, Marcel HURILLON, Pierre JOBARD, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Alain MOSER, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Gérald TARIN.

Absents ou excusés (09):

Mmes et MM. Christian BRANLE, Roland BROQUET, Marc BRET, Gilles JACQUARD, Pascal LANDREAT, David LELUBRE, Denis NICOLO, Dominique ROBERT, Philippe TRIBOT.

Pouvoirs (2) :

M. Loïc ADAM à M. Jean-Louis OUDIN

M. Christian BLASSON à Mme Annie GREMILLET

Délibération n°2017/C09/01**INFORMATION PRISE SUR LES DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION D'ATTRIBUTION**

Madame la Présidente rappelle que par délibération n°2017/C03/04, le Comité syndical lui a donné délégation pour :

Commande Publique – Juridique

- prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants pour les marchés de fourniture, services et travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT.

Déclarer sans suite toute procédure de passation d'accords-cadres, marchés, marchés subséquents quel que soit leur montant.

- passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- choisir, rémunérer et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

- intenter au nom du Syndicat les actions en justice ou de défendre celui-ci dans les actions intentées contre lui.

Autres domaines

- saisir pour avis la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Présidente rend compte des décisions prises depuis le 15 juin 2017, dont le détail figure en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la délibération n° 2017/C03/04 portant délégation d'attribution à la Présidente,

Considérant qu'il doit être rendu compte auprès de l'assemblée délibérante des actes pris en vertu de ces délégations, à chaque réunion,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

LE COMITE SYNDICAL,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

Délibération n°2017/C09/01

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises par Madame la Présidente du SDEDA sur la période du 15 juin au 30 août 2017, détaillées en annexe et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017/C03/04 du 23 mars 2017.

Extrait certifié conforme,
A Troyes,

La Présidente



Danièle BOEGLIN

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 29/09/2017 à 16:01:48
Référence : 6b2b01688cd8ca4ce59295a261b8194ccf6d599e

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : le 14 septembre 2017

Date d'affichage : le 14 septembre 2017

Nombre de membres du Comité Syndical : 34

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2

Secrétaire de séance : M. Bernard BERTON

Délibération n°2017/C09/02

**CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT
DES AGENTS**

L'An Deux Mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-sept heure trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

Présents (23) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

M. Patrick DYON, Vice-président,

Mmes et MM. Jean-Pierre ABEL, Jean-Jacques ARNAUD, Bernard BERTON, Jean-Marie CAMUT, Daniel DEMOISSON, Francis DRUMINY, Hugues FADIN, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Claude HOMEHR, Jean-Michel HUPFER, Marcel HURILLON, Pierre JOBARD, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Alain MOSER, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Gérald TARIN.

Absents ou excusés (09):

Mmes et MM. Christian BRANLE, Roland BROQUET, Marc BRET, Gilles JACQUARD, Pascal LANDREAT, David LELUBRE, Denis NICOLO, Dominique ROBERT, Philippe TRIBOT.

Pouvoirs (2) :

M. Loïc ADAM à M. Jean-Louis OUDIN

M. Christian BLASSON à Mme Annie GREMILLET

Délibération n°2017/C09/02

CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Madame la Présidente rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale » lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 qui prévoit notamment que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Madame la Présidente rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Madame la Présidente propose au Comité syndical de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de résidence administrative,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

• LA NOTION DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Le décret du 3 juillet 2006 prévoit qu'un agent ne peut prétendre, à la prise en charge de ses frais de déplacement que lorsque ceux-ci sont effectués en dehors de sa résidence administrative et en dehors de sa résidence familiale.

Résidence administrative : commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

La Résidence administrative des agents du SDEDA se situe à Troyes (10).

• LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie.

Délibération n°2017/C09/02

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté.

Madame la Présidente propose au Comité syndical de prévoir que seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel et ne pouvant pas être modulés.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

• LES FONCTIONS ITINERANTES

Les agents effectuant fréquemment des déplacements à l'intérieur du territoire de la résidence administrative peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire annuelle dans la limite du montant maximum fixé par arrêté ministériel, soit 210 €.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

• LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge, les agents appelés à se déplacer pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale à l'occasion d'une mission peuvent prétendre au versement d'indemnités, destinées à rembourser forfaitairement les frais supplémentaires de nourriture et d'hébergement.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières (article 7 du décret du 3 juillet 2006).

Il est proposé au Comité syndical :

- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir, soit 15,25 € par repas, étant précisé que cet indemnité n'est pas cumulable avec les chèques déjeuner,
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée à 60 € maximum dans la limite du montant effectivement supporté par l'agent, attesté par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner,

Délibération n°2017/C09/02

- d'autoriser, pour la durée du mandat, dans l'intérêt du service et pour tenir compte de situations particulières, une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs, dans la limite des frais réellement engagés et sur autorisation de l'autorité territoriale.
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement,

• LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

• LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile. Toutefois, il est possible de déroger à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Cette dérogation doit être décidée par délibération de l'assemblée territoriale.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Comité syndical de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnes des collectivités locales.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnes civiles de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006

Délibération n°2017/C09/02

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007, fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

LE COMITE SYNDICAL,

ADOpte

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 25 septembre 2017 pour la durée totale du mandat.
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Extrait certifié conforme,
A Troyes,

La Présidente



Danièle BOEGLIN

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 29/09/2017 à 16:02:23
Référence : 51e148f6db505d9b2b1dc2ed3670bfab35d23f0e

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : le 14 septembre 2017

Date d'affichage : le 14 septembre 2017

Nombre de membres du Comité Syndical : 34

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2

Secrétaire de séance : M. Bernard BERTON

Délibération n°2017/C09/03

**VENTE DES EMBALLAGES ISSUS DU TRI ET EXTRAITS DES MACHEFERS D'UVE
Groupement de commandes avec le SDED 52 et VALODEA**

L'An Deux Mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-sept heure trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

Présents (23) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

M. Patrick DYON, Vice-président,

Mmes et MM. Jean-Pierre ABEL, Jean-Jacques ARNAUD, Bernard BERTON, Jean-Marie CAMUT, Daniel DEMOISSON, Francis DRUMINY, Hugues FADIN, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Claude HOMEHR, Jean-Michel HUPFER, Marcel HURILLON, Pierre JOBARD, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Alain MOSER, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Gérald TARIN.

Absents ou excusés (09):

Mmes et MM. Christian BRANLE, Roland BROQUET, Marc BRET, Gilles JACQUARD, Pascal LANDREAT, David LELUBRE, Denis NICOLO, Dominique ROBERT, Philippe TRIBOT.

Pouvoirs (2) :

M. Loïc ADAM à M. Jean-Louis OUDIN

M. Christian BLASSON à Mme Annie GREMILLET

Délibération n°2017/C09/03**VENTE DES EMBALLAGES ISSUS DU TRI ET EXTRAITS DES MACHEFERS D'UVE**
Groupement de commandes avec le SDED 52 et VALODEA

La Présidente expose à l'assemblée qu'afin d'optimiser les recettes de vente des matériaux recyclables, les Syndicats Départementaux de traitement des déchets de l'Aube, Les Ardennes et de la Haute-Marne ont décidé de se regrouper. En effet, le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Le SDEDA a donc proposé de constituer, avec le Syndicat Départemental Énergie et Déchets 52 (SDED52) et le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (VALODEA), un groupement de commandes pour la passation de marchés pour la vente de matières premières secondaires issues du tri des collectes sélectives des emballages ou d'unité (s) de valorisation énergétique (UVE) dans le cadre de l'option de reprise fédérations à compter du 1^{er} janvier 2018.

Vu l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, tout groupement de commande doit faire l'objet d'une convention régissant ses modalités de fonctionnement.

Vu le projet de convention soumis à son examen,

Après en avoir délibéré, Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

LE COMITE SYNDICAL

ACCEPTE qu'un groupement de commandes soit établi avec le Syndicat Départemental Energie et Déchets (SDED52) et le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Ardennais (VALODEA).

APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes pour la vente des emballages et matériaux issus du tri et extrait des mâchefers issus d'UVE

AUTORISE la Présidente à signer ladite convention ainsi que toutes pièces nécessaires aux fins d'exécution de la présente, dont le projet figure en annexe.

DESIGNE Madame Danièle BOEGLIN en qualité de membre titulaire et M. Patrick DYON, en qualité de membre suppléant pour représenter le SDEDA au sein de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes.

Extrait certifié conforme,
A Troyes,

La Présidente



Danièle BOEGLIN

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 29/09/2017 à 16:02:11
Référence : 96af8c5838ee304f1a76fa4f8bf92da8c61df658

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : le 14 septembre 2017

Date d'affichage : le 14 septembre 2017

Nombre de membres du Comité Syndical : 34

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2

Secrétaire de séance : M. Bernard BERTON

Délibération n°2017/C09/04

**MARCHÉS DE TRAITEMENT, TRI ET VALORISATION DES DECHETS DU SDEDA
T1 2017**

Autorisation à Mme la Présidente pour la signature des marchés

L'An Deux Mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-sept heure trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

Présents (23) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

M. Patrick DYON, Vice-président,

Mmes et MM. Jean-Pierre ABEL, Jean-Jacques ARNAUD, Bernard BERTON, Jean-Marie CAMUT, Daniel DEMOISSON, Francis DRUMINY, Hugues FADIN, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Claude HOMEHR, Jean-Michel HUPFER, Marcel HURILLON, Pierre JOBARD, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Alain MOSER, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Gérald TARIN.

Absents ou excusés (09):

Mmes et MM. Christian BRANLE, Roland BROQUET, Marc BRET, Gilles JACQUARD, Pascal LANDREAT, David LELUBRE, Denis NICOLO, Dominique ROBERT, Philippe TRIBOT.

Pouvoirs (2) :

M. Loïc ADAM à M. Jean-Louis OUDIN

M. Christian BLASSON à Mme Annie GREMILLET

Délibération n°2017/C09/04**MARCHES DE TRAITEMENT, TRI ET VALORISATION DES DECHETS DU SDEDA****T1 2017****Autorisation à Mme la Présidente pour la signature des marchés**

La Présidente rappelle à l'assemblée que les contrats départementaux de tri et traitement des déchets ménagers et assimilés arrivent à échéance au 31 décembre 2017. Une nouvelle procédure de consultation a donc été lancée au mois de mai 2017 pour les renouveler.

La Commission d'Appel d'Offres s'étant réunie le 19 juillet 2017 et le 05 septembre 2017, il est désormais demandé au Comité Syndical d'autoriser la Présidente à signer les marchés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et son décret d'application n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 78 et 80,

Vu les décisions de la Commission d'Appel d'Offres en date du 19 juillet 2017 et du 05 septembre 2017,

Après en avoir délibéré par,

Vote

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

LE COMITE SYNDICAL,

AUTORISE la Présidente à signer les accords cadre à bons de commande à prix unitaires sans minimum ni maximum avec :

- 1) avec le Groupement VALEST- SUEZ RV NORD EST, mandataire **VALEST** pour :

Lot n°1 : Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés

Mise à disposition, exploitation d'un centre de transfert sur ou à proximité de l'agglomération troyenne, chargement et transport des déchets

Groupement VALEST- SUEZ RV NORD EST			
Prestations		Unité	Prix unitaire HT
Traitement sur Montreuil-sur-Barse	DMA	Tonne entrante	74,82 €
Traitement sur Chaumont (52)	DMA	Tonne entrante	86,82 €
Traitement sur Saint Aubin	DMA	Tonne entrante	70,16 €
TGAP sur Montreuil-sur-Barse	DMA	Tonne entrante	15,00 €
TGAP sur Chaumont	DMA	Tonne entrante	3,00 €
TGAP sur Saint Aubin	DMA	Tonne entrante	23,00 €
Exploitation d'un centre de transfert, chargement, transport vers le centre traitement de Montreuil-sur-Barse	DMA	Tonne livrée à la filière de traitement	21,21 €
Exploitation d'un centre de transfert, chargement, transport vers le centre traitement de Saint Aubin	DMA	Tonne livrée à la filière de traitement	23,69 €

Délibération n°2017/C09/04

2) avec le groupement de sociétés **AGRICOMPOST 10 / LA COMPOSTIERE DE L'AUBE / SUEZ Organique** mandataire **LA COMPOSTIERE DE L'AUBE** pour :

Lot n°2 : Valorisation des Déchets Verts
variante sans transfert

Groupement AGRICOMPOST 10 / LA COMPOSTIERE DE L'AUBE / SUEZ Organique			
Prestations		Unité	Prix unitaire HT
Traitement	déchets verts	Tonne entrante	23,00 €
Evacuation et traitement des refus de compostage	refus de tri	Tonne livrée à la filière de traitement	99,00 €
TGAP	refus de tri	Tonne livrée à la filière de traitement	15,00 €
Evacuation et traitement des livraisons non acceptées	livraison non acceptée	Tonne livrée à la filière de traitement	99,00 €
TGAP	livraison non acceptée	Tonne livrée à la filière de traitement	15,00 €
Exploitation d'un centre de transfert de secours, chargement, transport vers le centre de traitement retenu au lot n°2 du présent marché	déchets verts	Tonne livrée à la filière de traitement	17,90 €

3) avec la société Onyx Est pour :

Lot n°3 : Transfert et Valorisation des Papiers 1.11 (Journaux, Revues, Magazines)

Société ONYX EST			
Prestations		Unité	Prix unitaire HT
Réception, stockage, chargement, évacuation	JRM	Tonne livrée à la filière de valorisation	21,75 €
Evacuation, transport et tri des livraisons non acceptées au centre de transfert	livraison non acceptée	Tonne livrée à la filière de traitement	50,00 €
Recettes minimales garantie de valorisation catégorie 1.11	catégorie 1.11	Tonne livrée à la filière de valorisation	90,00 €
Recettes minimales garantie de valorisation catégorie 1.11 déclassée « à trier »	catégorie 1.11	Tonne livrée à la filière de valorisation	63,00 €

Délibération n°2017/C09/04

4) avec la société **COVED** pour :

Lot n°4 : Tri des Emballages Ménagers Légers et conditionnement des cartons 1.04 et 1.05 de collecte sélective avec lieu de vidage sur le territoire de Troyes Champagne Métropole ou mise à disposition et exploitation d'un centre de transfert sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, chargement, transport vers le centre traitement retenu au lot 4 du présent marché

Société COVED			
Prestations		Unité	Prix unitaire HT
Réception, tri, conditionnement, chargement, évacuation et traitement	BCMP	Tonne livrée à la filière de valorisation	162,00 €
Conditionnement, chargement, stockage, évacuation	Cartons 1.04-1.05	Tonne livrée à la filière de valorisation	30,00 €
Evacuation et traitement des refus de tri	Refus de tri	Tonne livrée à la filière de traitement	100,00 €
TGAP	Refus de tri	Tonne livrée à la filière de traitement	4,13 €
Evacuation et traitement des livraisons non acceptées	Livraison non acceptée	Tonne livrée à la filière de traitement	95,00 €
TGAP	Livraison non acceptée	Tonne livrée à la filière de traitement	15,00 €
Recettes minimales garantie de valorisation - catégorie 1.02	Catégorie 1.02	Tonne livrée à la filière de valorisation	00,00 €
Recettes minimales garantie de valorisation - catégorie 1.11	Catégorie 1.11	Tonne livrée à la filière de valorisation	90,00 €
Exploitation d'un centre de transfert, chargement, transport, vers le centre de traitement retenu au lot n° 4 du présent marché	BCMP	Tonne livrée à la filière de traitement	45,10 €

Délibération n°2017/C09/04

5) avec la société **SOREPAR** pour :

Lot n°5: Tri des papiers et des emballages ménagers légers en mélange et en extension ; conditionnement des cartons 1.04 et 1.05 avec lieu de vidage sur le territoire de Troyes Champagne Métropole ou mise à disposition et exploitation d'un centre de transfert sur le territoire de Troyes Champagne Métropole, chargement, transport vers le centre traitement retenu au lot 5 du présent marché

Société SOREPAR			
Prestations		Unité	Prix unitaire HT
Réception, tri, conditionnement, chargement, évacuation et traitement	BCMPJ	Tonne livrée à la filière de valorisation	167,00 €
Conditionnement, chargement, stockage, évacuation	Cartons 1.04-1.05	Tonne livrée à la filière de valorisation	30,00 €
Evacuation et traitement des refus de tri	Refus de tri	Tonne livrée à la filière de traitement	130,00 €
TGAP	Refus de tri	Tonne livrée à la filière de traitement	00,00 €
Evacuation et traitement des livraisons non acceptées	livraison non acceptée	Tonne livrée à la filière de traitement	95,00 €
TGAP	livraison non acceptée	Tonne livrée à la filière de traitement	15,00 €
Recettes minimales garantie de valorisation catégorie 1.02	catégorie 1.02	Tonne livrée à la filière de valorisation	00,00 €
Recettes minimales garantie de valorisation catégorie 1.11	catégorie 1.11	Tonne livrée à la filière de valorisation	90,00 €
Exploitation d'un centre de transfert, chargement, transport, vers le centre de traitement retenu au lot n° 5 du présent marché	BCMPJ	Tonne livrée à la filière de traitement	35,46 €

Délibération n°2017/C09/04

6) avec la société **OURRY** pour :

Lot n°6 : Exploitation du centre de transfert des Ecrevolles, sis à Troyes, chargement et transport des déchets Ménagers et Assimilés

Avec en option : exploitation d'une plate-forme technique de dessiccation

Société OURRY		
Prestations	Unité	Prix unitaire HT
Exploitation d'un centre de transfert des Ecrevolles, chargement	Tonne livrée à la filière de traitement	7,30 €
Transport vers la filière de traitement, site de traitement situé entre 0 et 30 km	Tonne livrée à la filière de traitement / kilomètre	0,26 €
Transport vers la filière de traitement, site de traitement situé entre 31 et 60 km	Tonne livrée à la filière de traitement / kilomètre	0,17 €
Fermeture du poste de transfert	forfait / 1/2 journée	695,00 €
OPTION		
Fonctionnement de la plateforme technique de dessiccation	forfait / mois	2 000,00 €

7) avec la société **COVERED** pour :

Lot n°7 : Mise à disposition d'un poste de transfert et de chargement des emballages en verre collecté sélectivement

Société COVERED			
Prestations		Unité	Prix unitaire HT
Exploitation d'un centre de transfert du verre et chargement	Emballages en verre	Tonne livrée à la filière de valorisation	7,95 €
Evacuation et traitement des livraisons non acceptées	Livraison non acceptée	Tonne livrée à la filière de traitement	95,00 €
TGAP	Livraison non acceptée	Tonne livrée à la filière de traitement	15,00 €

AUTORISE la Présidente à signer toutes les pièces se rapportant au présent dossier.

Extrait certifié conforme,
A Troyes,

La Présidente



Danièle BOEGLIN

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 06/10/2017 à 16:51:04
Référence : fdc5274ff0bc311f5a21422dd8569fb0df9e6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : le 14 septembre 2017

Date d'affichage : le 14 septembre 2017

Nombre de membres du Comité Syndical : 34

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2

Secrétaire de séance : M. Bernard BERTON

Délibération n°2017/C09/05

**RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET GESTION DES
DECHETS**

L'An Deux Mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-sept heure trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

Présents (23) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

M. Patrick DYON, Vice-président,

Mmes et MM. Jean-Pierre ABEL, Jean-Jacques ARNAUD, Bernard BERTON, Jean-Marie CAMUT, Daniel DEMOISSON, Francis DRUMINY, Hugues FADIN, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Claude HOMEHR, Jean-Michel HUPFER, Marcel HURILLON, Pierre JOBARD, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Alain MOSER, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Gérald TARIN.

Absents ou excusés (09):

Mmes et MM. Christian BRANLE, Roland BROQUET, Marc BRET, Gilles JACQUARD, Pascal LANDREAT, David LELUBRE, Denis NICOLO, Dominique ROBERT, Philippe TRIBOT.

Pouvoirs (2) :

M. Loïc ADAM à M. Jean-Louis OUDIN

M. Christian BLASSON à Mme Annie GREMILLET

Délibération n°2017/C09/05**RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION
ET GESTION DES DECHETS**

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée qu'un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets doit être présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est établi quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Vu le Décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 129,

Vu le Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service public des déchets pour l'année 2016 soumis à son examen,

Après en avoir délibéré par,

Vote		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0

LE COMITE SYNDICAL,

PREND ACTE du rapport sur le prix et la qualité du service public des déchets pour l'année 2016.

RAPPELLE que le rapport est tenu à la disposition du public au siège du SDEDA et, dès sa transmission, aux sièges de ses structures membres.

Extrait certifié conforme,
A Troyes,

La Présidente



Danièle BOEGLIN

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 29/09/2017 à 16:03:05
Référence : 263e7e6c41825a0852de00f833b05fa2a077f9e1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUBE

**SYNDICAT DEPARTEMENTAL
D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'AUBE**

SEANCE DU LUNDI 25 SEPTEMBRE 2017

Date de convocation : le 14 septembre 2017

Date d'affichage : le 14 septembre 2017

Nombre de membres du Comité Syndical : 34

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 23

Nombre de membres ayant donné pouvoir : 2

Secrétaire de séance : M. Bernard BERTON

Délibération n°2017/C09/06

SCHEMA DE PREVENTION – Optimisation, réduction et tri

L'An Deux Mille dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-sept heure trente, les membres du Comité Syndical légalement convoqués au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de Mme Danièle BOEGLIN, dans les locaux du SDEDA.

Présents (23) :

Mme BOEGLIN, Présidente,

M. Patrick DYON, Vice-président,

Mmes et MM. Jean-Pierre ABEL, Jean-Jacques ARNAUD, Bernard BERTON, Jean-Marie CAMUT, Daniel DEMOISSON, Francis DRUMINY, Hugues FADIN, Bruno FARINE, Annie GREMILLET, Claude HOMEHR, Jean-Michel HUPFER, Marcel HURILLON, Pierre JOBARD, Jean JOUANET, Michel LAMY, Patrick MAUFROY, Alain MOSER, Jean-Louis OUDIN, Claude PENOT, Bernard ROBLET, Gérald TARIN.

Absents ou excusés (09):

Mmes et MM. Christian BRANLE, Roland BROQUET, Marc BRET, Gilles JACQUARD, Pascal LANDREAT, David LELUBRE, Denis NICOLO, Dominique ROBERT, Philippe TRIBOT.

Pouvoirs (2) :

M. Loïc ADAM à M. Jean-Louis OUDIN

M. Christian BLASSON à Mme Annie GREMILLET

Délibération n°2017/C09/06

SCHÉMA DE PRÉVENTION – Optimisation, réduction et tri

Madame la Présidente rappelle que le Programme National de Prévention des Déchets (PNPD) 2014-2020 définit les orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions de production et de consommation durables à mettre en œuvre pour y parvenir. Il vise autant les déchets ménagers que les déchets issus des activités économiques.

NB : la prévention de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la planification des déchets en confiant cette compétence aux conseils régionaux et en créant un plan régional de prévention et de gestion des déchets qui se substituera aux trois types de plans départementaux de prévention et de gestion existants : déchets non dangereux, déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics et déchets dangereux.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a renforcé la priorité donnée à la prévention de la production de déchets dans les actions à mener pour favoriser la transition vers une économie circulaire et non plus « linéaire ».

Madame la Présidente rappelle que le SDEDA a mis en place un pôle communication en 2006.

Le Syndicat mène de nombreuses actions :

- Actions Grand Public : site Internet et réseaux sociaux, numéro vert Infos Tri, spots diffusés sur la télévision locale...
- Actions de proximité via son équipe d'ambassadeurs : porte à porte, animations scolaires et extrascolaires, réunions publiques, ...

Si à son origine ce pôle était dédié à 100 % à la sensibilisation au tri et au recyclage, il œuvre de plus en plus pour réduire les déchets.

Le SDEDA, bien que n'ayant pas la compétence « collecte des déchets » souhaite s'engager encore plus à travers un « Schéma de prévention – Optimisation, réduction et tri ».

Avec l'appui de ses adhérents et de divers partenaires, le syndicat travaillera sur 10 axes :

- Déployer la prévention dans les territoires
- Sensibiliser les acteurs
- Consommer responsable
- Lutter contre le gaspillage alimentaire
- Mieux gérer les déchets verts et les biodéchets
- Réutiliser, réparer, réemployer
- Réduire les déchets jetés dans la nature
- Montrer l'exemple dans l'administration
- Réduire les déchets des entreprises
- Généraliser progressivement la fiscalité incitative.

À ce titre, le SDEDA mènera des actions de sensibilisation et accompagnera les acteurs du territoire qui en feront la demande.

Vu le programme national de prévention des déchets (PNPD) 2014-2020 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, notamment son article 80 ;

Vu le projet de « Schéma de prévention - Optimisation, réduction et tri » présenté ;

Après en avoir délibéré par,

Vote		
Pour	Contre	Abstention
25	0	0

LE COMITE SYNDICAL,

PREND ACTE ET APPROUVE le « Schéma de prévention - Optimisation, réduction et tri » du SDEDA

Extrait certifié conforme,
A Troyes,

La Présidente



Danièle BOEGLIN

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 29/09/2017 à 16:02:54
Référence : cc43c5c18c699b42052f7d1acd95a58d3965a216

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.